



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Création d'une déchetterie sur la commune de Mauges-sur-Loire (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-04 du 2 mai 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6784 relative à la création d'une déchetterie sur la commune déléguée de La Pommeraye (commune de Mauges-sur-Loire), déposée par Mauges Communauté représentée par monsieur Didier Huchon, président, et considérée complète le 17 avril 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une déchetterie sur un terrain de 1,1 ha au sein de la zone d'activités du Tranchet 2, sur la commune déléguée de La Pommeraye, commune de Mauges-sur-loire ; que cette nouvelle déchetterie a vocation à se substituer aux déchetteries existantes situées à Bourgneuf-en-Mauges et Montjean-sur-Loire ;

Considérant que la nouvelle déchetterie vise à répondre à l'ensemble des besoins du territoire de Mauges-sur-Loire (soit un bassin de vie d'environ 17 924 habitants); qu'elle collectera environ 2 700 tonnes de déchets par an pour un flux d'usagers estimé à 24 000 visites annuelles (soit une moyenne d'environ 80 usagers et 5 poids-lourds par jour); que le site fonctionnera 6 jours sur 7;

Considérant que le projet se compose notamment des aménagements et installations suivants :

- une aire de dépôt destinée à recevoir gravats, végétaux, amiante et bois en alvéoles bétonnées sur une surface totale de 900 m² ;
- huit quais de déchargement permettant l'accès à huit bennes de tri de matériaux ;
- des locaux techniques pour des dépôts ciblés (déchets électriques et électroniques, chimiques et voués au réemploi) (130 m²);
- un local pour les gardiens (40 m²) ;
- des espaces de circulation imperméables et des places de stationnement (respectivement 4 280 m² et 37,5 m²) ;
- le creusement d'une réserve d'incendie (120 m²) et d'un bassin de rétention (200 m²) ;
- des espaces verts estimés à 3 147 m² dont 424 mètres de haies conservées ;
- une clôture en panneaux métalliques en treillis soudé d'une hauteur de 2 mètres.

Considérant que le projet relève de la rubrique n°1 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Autres ICPE soumises à autorisation » : rubrique 2710 ;

Considérant que le projet se situe hors périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire en lien avec des sensibilités environnementales reconnues; que l'absence de ce type de périmètre ou de protection ne peut suffire à dispenser le porteur de projet de présenter un état des lieux environnemental proportionné du contexte dans lequel son projet est amené à s'inscrire; qu'en l'absence de ces éléments de connaissance il ne peut être garanti une conception adaptée du projet par rapport aux enjeux de biodiversité(habitats, faune, flore) ;

Considérant que le secteur d'implantation du projet est qualifié de « zone humide probable » au niveau du site national dédié à leur identification ; que l'inventaire des zones humides conduit en décembre 2018 ne se fonde que sur des données pédologiques qu'ainsi l'analyse du contexte n'a été réalisée que de façon partielle ;

Considérant que le projet se situe en zone 1AUy du PLU de la commune de Mauges-sur-Loire, approuvé le 16 décembre 2019 ; que le document d'urbanisme y autorise les activités à dominante économique ainsi que les « *constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif* » ; que par nature le projet est compatible avec le PLU ;

Considérant que la localisation de la déchetterie va générer de nouveaux flux de véhicules amenés notamment à traverser la zone d'activités existante du Tranchet 1 ; que la conception du projet doit appréhender les impacts de ces flux et contribuer à en limiter les nuisances (bruit, odeurs, gêne, sécurité..); que le document d'urbanisme dispose que « *le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques* » et que « *le nombre de places doit être adapté à l'usage et à la fréquentation de la construction, des places destinées aux employés et aux visiteurs devront être prévues* » ;

Considérant que le projet ne présente pas d'analyse sur l'absence de nuisances générées par les nouveaux flux de véhicules ; qu'il ne propose pas de modalités de stationnement pour les usagers du site ; qu'il n'examine pas les éventuels effets cumulés de ses conditions d'accès avec celles des projets voisins en cours et méconnaît ainsi les risques de nuisances et de risques générés;

Considérant qu'au titre des « préoccupations environnementales » le règlement du PLU impose que « *des écrans végétaux doivent être réalisés autour des aires de stockage, des dépôts de matériaux et matériel, des stockages ou installations de récupération* »

des déchets » ; que le document d'urbanisme relève en limite est du site la présence d'une haie d'environ 200 m à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme; qu'il est affirmé que 424 m de haies seront conservés sans que leur localisation soit délimitée ; que le projet tel que présenté ne mentionne pas de façon explicite les choix d'accompagnement environnementaux et visuels retenus pour limiter les impacts du projet sur la biodiversité, les habitats et le paysage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une déchetterie sur la commune de la commune déléguée de La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra se fonder sur des inventaires proportionnés mais explicites concernant la biodiversité (habitats/faune/flore) et les zones humides (données pédologiques et floristiques), réalisés à des périodes propices et probantes. Les nuisances potentiellement générées par la nouvelle implantation de la déchetterie devront être examinées (bruit, odeurs, gêne, sécurité...) ainsi que les effets cumulés de la déchetterie avec d'autres projets. L'accompagnement paysager et la préservation des haies existantes devront être démontrés. La séquence Éviter-Réduire-Compenser devra être déclinée afin de mettre en exergue les mesures adoptées pour limiter les impacts du projet.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Didier Huchon, président de Mauges Communauté et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

**Annaïg
LE
MEUR**

Signé numériquement par Annaïg
LE MEUR
ND : OU=DREAL, O=DREAL
Pays de la Loire, CN="Annaïg LE
MEUR ", E=annaig.le-meur@
developpement-durable.gouv.fr
Raison : Je suis l'auteur du
document
Emplacement :
Date : 2023.05.10
16:06:19
+02'00'
Foxit PDF Reader Version: 12.1.0

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr